



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le contrat de développement territorial (CDT) Boucle Nord des Hauts-de-Seine (92)

n°Ae: 2013-75

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 4 septembre 2013 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial de la Boucle Nord des Hauts-de-Seine (92).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes, Rauzy, Steinfeld, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Chevassus-au-Louis, Féménias, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Malerba, Schmit, Ullmann.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Mme Guth, MM. Decocq, Galibert.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Ile-de-France, le dossier ayant été reçu complet le 11 juin 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 13 juin 2013 :

- le préfet de département du Val-de-Marne,
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,
- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature,
- la direction générale de la prévention des risques,
- la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer,
- la direction générale de l'énergie et du climat, dont elle a reçu réponse le 2 septembre 2013,
- le commissariat général au développement durable.

Sur le rapport de Véronique Wormser, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

(les références au texte du CDT dans le présent avis sont mentionnées dans l'avis par CDT suivi du n° de la page, et les références au rapport d'évaluation environnementale par EE suivi du n° de la page)

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) Boucle nord des Hauts-de-Seine, dans les Hauts-de-Seine, et sur la prise en compte de ses enjeux environnementaux. Les signataires en sont l'Etat et les communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Bois-Colombes et Gennevilliers.

L'objet d'un CDT, tel qu'il est défini par la réglementation, est notamment de permettre l'atteinte des objectifs de territorialisation de l'offre de logement (TOL, objectifs de création de logements neufs fixés par le préfet de la région Ile-de-France²), parallèlement à la restructuration et à la densification des quartiers-gares autour des gares du Grand Paris Express (GPE), et à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le territoire du présent CDT a un objectif de création de 1860 logements neufs par an et accueillera quatre gares du GPE.

Les quatre communes de ce CDT ont en commun, outre leur localisation géographique, une forte histoire industrielle.

L'élaboration du CDT a été l'occasion pour ces quatre communes de concrétiser des démarches antérieures ; une communauté d'agglomération est en projet pour 2015 ; un syndicat intercommunal d'études et de programmation, structure d'appui à la mise en œuvre de la stratégie du territoire, en partie déclinée dans le CDT, devrait voir le jour à l'automne 2013. Sa création représente un fort enjeu pour la mise en œuvre du CDT.

Aussi, ce CDT préfigure-t-il le projet du territoire Boucle Nord de la Seine qui s'appuie, outre sur sa dynamique propre, sur des éléments phares que sont le port de Gennevilliers et sa localisation entre Paris, La Défense et Saint Denis Pleyel, et vise un développement économique et industriel à forte valeur ajoutée, un développement urbain équilibré et intégrant la diversité, et le développement des mobilités. Ce projet comporte en outre deux axes transversaux majeurs : l'environnement et le numérique.

La stratégie du territoire et du CDT, ses objectifs et son plan d'actions sont clairement décrits et présentés dans le projet de CDT.

On notera l'existence des actions « stratégie » et des actions de type « plan-guide », actions transversales développées ou reprises dans le cadre spécifique du CDT, témoignant de la plus-value que cette réflexion a pu apporter au territoire, notamment en matière de prise en compte de l'environnement.

L'évaluation environnementale est de bonne facture et témoigne d'une bonne appréhension de la démarche et de son intérêt pour la construction du CDT lui-même.

Les enjeux environnementaux du CDT définis par le territoire sont l'adaptation au changement climatique, l'économie, la protection et la valorisation des ressources naturelles et la limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Sur le fond, les principales recommandations de l'Ae concernent des précisions à apporter sur le statut (suggestion, propositions, décisions) des propositions de mesures d'accompagnement présentées dans l'évaluation environnementale, ainsi que sur une présentation synthétique du scénario de référence à inclure dans l'évaluation environnementale. Elles concernent enfin des éclaircissements à apporter sur les modalités mises en œuvre par les collectivités³ signataires pour répondre aux objectifs qui leur sont assignés en matière de création de logements neufs.

L'Ae a fait dans l'avis détaillé ci-joint des recommandations plus ponctuelles.

² - Conformément à l'article 23 de la loi relative au Grand Paris.

³ L'Etat (qui est une collectivité) et les 4 communes.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de contrat de développement territorial (CDT) de la Boucle Nord des Hauts-de-Seine (dans les Hauts-de-Seine). Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale⁴ et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet.

Le dossier est présenté par l'Etat représenté par le préfet de la région Ile-de-France, les quatre communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Bois-Colombes et Gennevilliers.

L'Ae a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder son analyse par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce CDT : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs.

Un rappel du cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le contrat est également fourni, toujours pour la bonne information du public.

1 La préparation du CDT : contexte, situation actuelle du territoire, enjeux du territoire

1.1 L'objet et le cadre d'intervention des CDT

La loi du grand Paris a créé un nouvel outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat, dénommé contrat de développement territorial (CDT). Les CDT définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles.

Ils traitent notamment de la maîtrise de l'urbanisation à proximité des gares du futur réseau de transport du Grand Paris, de l'atteinte des objectifs quantifiés de la territorialisation de l'offre de logement (TOL), et des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'annexe rappelle les textes et précise le cadre d'élaboration du présent CDT.

L'Ae note que les réflexions ayant abouti à ce CDT ont été menées au départ par cinq communes : les signataires du CDT et Villeneuve-la-Garenne. Le dossier indique en effet dans l'annexe du CDT (p206) que 5 communes ont participé au comité de pilotage d'élaboration du CDT et certaines des figures présentées (notamment la figure 12 page 23 et la figure 6 page 14) incluent la commune de Villeneuve-la-Garenne. Le dossier ne précise cependant pas à quelle étape de la réflexion ni pour quelles raisons cette cinquième commune s'est retirée de la démarche.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, de préciser dans le dossier les évolutions ayant eu lieu dans la configuration des instances de pilotage de l'élaboration du CDT et dans son périmètre géographique.

1.2 Localisation et présentation du territoire

Le territoire du CDT Boucle Nord des Hauts-de-Seine est situé au nord-ouest de Paris, dans la partie nord de la boucle de la Seine. Il est à proximité de Paris et des pôles économiques de La Défense et Saint-Denis-

⁴ - Etabli en application de l'article R.122-17 I 42° du code de l'environnement, créé par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, et également de l'article 10 du décret n°2011-724 relatif aux CDT.

Pleyel. Il accueille 236 000 habitants et représente 97 000 emplois ; le taux d'emploi⁵ est de 0,8. Il est urbanisé à 93,6%, les 6,4% restants correspondant essentiellement à la Seine et au parc des Chanteraines (à Gennevilliers). Il comporte un secteur à dominante résidentielle à l'ouest et deux secteurs à dominante économique et industrielle dont un au nord de la Boucle.

Parmi les 4 communes le composant, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes et Gennevilliers, trois ont une façade sur la Seine.



Figure 1 : Le périmètre du CDT de la Boucle Nord des Hauts-de-Seine dans le Grand Paris

Ces communes présentent de forts contrastes (populations, tissu économique, formes urbaines en leur sein et entre elles ; les plus forts sont cependant identifiés entre Gennevilliers et les 3 autres communes, notamment en terme d'activité (taux d'activités) et de logement (propriétés/location, habitat individuel/collectif, existence de ZUS). La commune de Gennevilliers accueille également « Le port » (le premier d'Ile-de-France, qui fait partie du Port autonome de Paris), représentant 8000 emplois.

Elles ont en commun, outre leur situation géographique, une forte histoire industrielle liée en partie au développement du chemin de fer et à la proximité du fleuve ; certains secteurs industriels ont subi de fortes mutations mais d'autres se maintiennent. On assiste ainsi à une tertiarisation, avec l'arrivée de grands groupes (comme sur l'ensemble de la première couronne parisienne), mais aussi à une désindustrialisation malgré le maintien voire le développement de PME-PMI et de filières industrielles à valeur ajoutée (énergie et éco-activités, électronique-informatique-mécanique, logistique, chimie-pharmacie-santé).

Du point de vue du logement, le territoire s'avère aujourd'hui attractif avec une augmentation de la population de 7,8% entre 1999 et 2009 (incluant cependant une diminution de celle de Gennevilliers de 2,2%). La population rajeunit, mais la plus qualifiée travaille de moins en moins sur le territoire, et dans le même temps le territoire offre de moins en moins d'emplois d'ouvriers.

Le territoire est aux abords ou traversé par des infrastructures lourdes : A86, A15, lignes très haute tension, RD9 notamment, qui ont « façonné » le paysage urbain. Il dispose d'une desserte en transport en commun essentiellement radiale, la desserte tangentielle nécessitant d'être développée pour favoriser l'accès des résidents aux emplois du territoire.

⁵ – Rapport du nombre d'emplois à la population active.

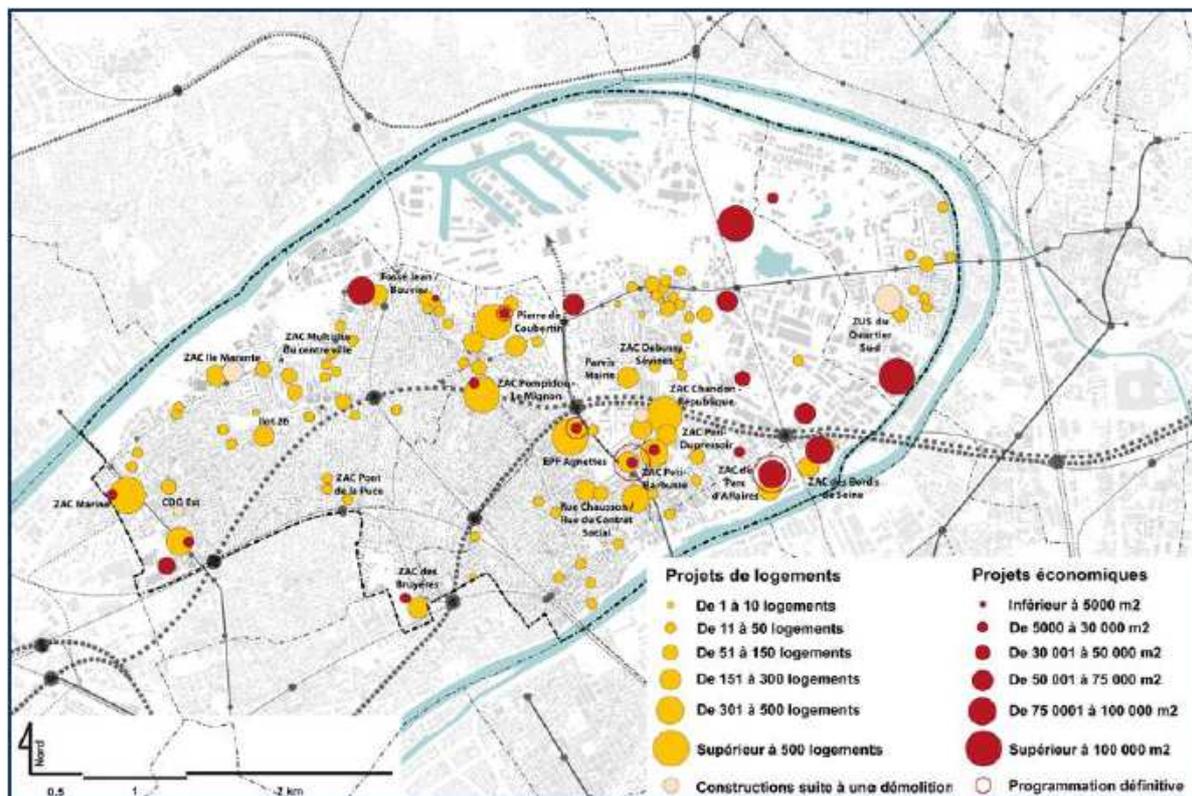


Figure 6 : projets envisagés par les communes

1.3 Organisation du territoire

Les quatre communes ont en projet depuis plusieurs années de constituer une communauté d'agglomération. La création d'un syndicat intercommunal d'étude et de programmation (SIEP) est en cours⁶ et devrait être finalisée en 2013. Les quatre communes ont délibéré en ce sens.

Aussi, la commune de Villeneuve-la-Garenne se trouverait ainsi enclavée entre ce nouvel EPCI et celui de Plaine Commune, au nord-est.

⁶ – L'arrêté préfectoral en ce sens a été pris le 18 juillet 2013. Il a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine du 22/07/2013 : http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs/RAA-2013/2013-07_22_RAAspDAJALPerimetreSyndicIntercomEtudesProgramdu22072013

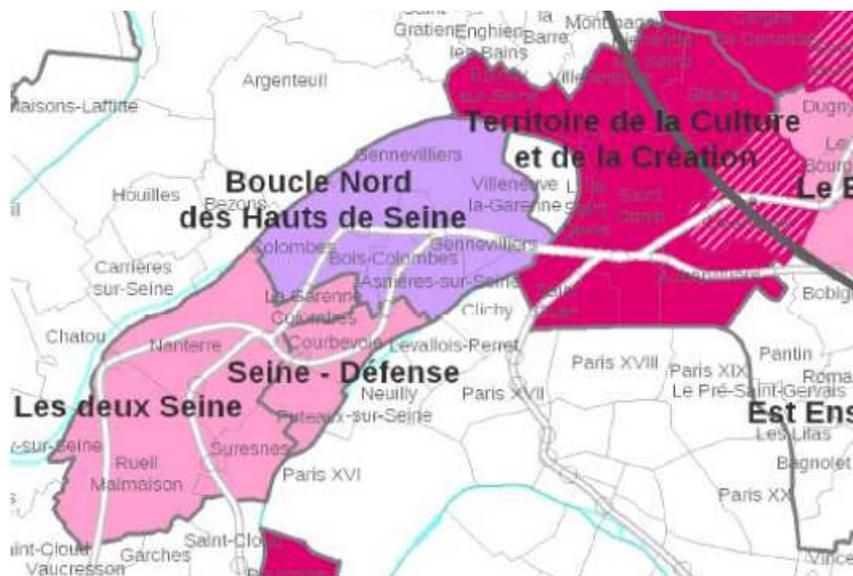


Figure 1 – Localisation du périmètre du CDT de la Boucle Nord des Hauts-de-Seine et des CDT limitrophes (Source : DRIEA, Ile-de-France)

Les trois communes possédant une façade sur la Seine font en outre partie de l'entente⁷ « Arc en Seine » regroupant 11 communes et deux agglomérations des deux rives de la Seine⁸.

1.4 Le CDT Boucle Nord des Hauts de Seine

Le CDT sera conclu pour une période de 15 ans à compter de 2013. L'Ae note cependant qu'il faut arriver à la page 188 de l'EE pour connaître la durée prévue pour le CDT, non mentionnée dans le CDT lui-même.

1.4.1 Le contenu du CDT :

Le projet de CDT est présenté sous forme d'un fascicule unique. Il est d'un abord et d'une lecture aisés et agréables. Son contenu est énoncé clairement.

Sur la forme, le CDT respecte le décret 2011-724 cité précédemment : il comporte en Titre I son projet stratégique de développement durable, en Titre II ses objectifs, en Titre III ses actions et en Titre IV sa gouvernance. Un diagnostic habitat succinct (11 pages) figure en annexe du CDT⁹.

Cette annexe ne comporte cependant pas « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération » mentionnés à l'article 6 du décret déjà cité. Le fascicule rassemblant les fiches actions n'en comporte pas non plus.

L'Ae recommande de compléter les annexes du CDT avec « les tableaux récapitulatifs des engagements des parties par programme, projet ou opération », comme prescrit à l'article 6 du décret 2011-724 du 24 juillet 2011 relatif aux CDT.

Après une présentation du périmètre du CDT et des enjeux du territoire, le projet stratégique de développement durable est décliné suivant 5 thématiques :

- un territoire charnière du Grand Paris
- la première plateforme portuaire d'Ile-de-France
- un pôle métropolitain moteur pour les filières industrielles à valeur ajoutée
- un territoire d'équilibre et de diversité
- un territoire connecté et à interconnecter.

1.4.2 Les objectifs du CDT :

Le CDT comporte 5 objectifs :

⁷ Cf. articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales.

⁸ Créée le 19 avril 2013, regroupant onze communes et deux agglomérations des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise. Elle vise la valorisation du fleuve.

⁹ Conformément à l'article 6 du décret déjà cité.

1. Un développement urbain maîtrisé et valorisant les espaces naturels
2. Logements : une programmation diversifiée qui nécessite de nouveaux équipements
3. Développement économique : une attractivité renforcée
4. Emploi et formation : l'émergence d'un bassin de vie
5. Mobilités : un territoire connecté aux différentes échelles

Chacun de ces 5 objectifs est décliné en sous-objectifs (5, 7, 8, 4, 4 respectivement), précisés, déclinés et illustrés, et synthétisés dans des encarts sur fond bleu.

L'Ae note cependant que ce descriptif comporte fréquemment l'emploi du conditionnel ou d'expression telles que « une réflexion pourra porter sur », notamment pour les objectifs 1, 4 et 5.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser en préambule à cette partie le statut des actions présentées pour illustrer les objectifs du CDT.

L'objectif fixé au territoire du CDT dans le cadre de la territorialisation de l'offre de logements est la production de 1 860 logements neufs par an. Les objectifs inscrits aux 4 PLH (programme local de l'habitat), consolidés, sont de 1659 logements neufs par an¹⁰. Concernant ce différentiel de 201 logements, le dossier indique que « Dans le cadre du CDT, les quatre communes s'engagent à atteindre cet objectif de 1860 logements par an, ce qui nécessitera un travail avec les partenaires concernés » (p26 du CDT).

Cette production fait l'objet d'une déclinaison communale pour la période 2014-2016, pendant laquelle « les communes favoriseront des opérations au-delà de celles déjà prévues dans les PLH ». Pour la période 2017-2019, des règles de répartition de l'effort à engager par les communes sont fournies mais indiquées comme ne pouvant « raisonnablement constituer un engagement, compte tenu du foncier disponible et de la densité actuelle des communes ». Un PLH intercommunal est annoncé intégrant l'objectif de 1860 logements, assorti de nouvelles bases de répartition des efforts à consentir.

Le dossier indique que « les prévisions actuelles permettront à toutes les communes d'atteindre les objectifs minimum fixés par la loi en matière de logements sociaux ». Les communes d'Asnières-sur-Seine et de Bois-Colombes ont des taux respectivement de 18,52% et 19,16% quand Colombes est à 32,72% et Gennevilliers à 62,76%.

Le dossier ne permet pas d'être certain que les chiffres annoncés et issus des différents PLH (et notamment présentés dans l'annexe 2 du CDT) s'appliquent bien au nombre de logements neufs bruts créés par an. Les objectifs en matière de territorialisation de l'offre de logement concernent en effet les logements neufs, et en particulier pas les rénovations.

Aussi, des modalités pérennes (parce que analysées précisément et concertées, à l'échelle des 4 communes) de l'atteinte de l'objectif du CDT en matière de logement ne semblent pas encore définies. Le CDT inclut cependant bien dans son plan d'action une action spécifique à ce sujet, l'action n°8 : intégration des objectifs de production de logements issus de la loi du Grand Paris dans les PLH, associée à l'action n°9 : observatoire de l'habitat. Le dossier indique que « le démarrage de cette action est envisagé pour 2014 », sa réalisation étant en outre liée à la création de l'intercommunalité envisagée au 1^{er} janvier 2015.

L'Ae recommande de préciser dans le CDT les objectifs de création de logements neufs dans les PLH en cours ainsi que les moyens et le calendrier qui seront mis en œuvre pour définir les modalités d'atteinte des objectifs du CDT en matière de logement, lesquels étant de 1860 logements neufs par an.

Le territoire va accueillir quatre gares de la ligne rouge du Grand Paris Express (du sud au nord : Bécon-les-Bruyères, Bois-Colombes, les Agrettes, les Grésillons). Chacune est en interconnection avec d'autres lignes de transport en commun (métro ligne 13, tramway, Transilien, RER C. Elles vont ainsi permettre le croisement avec les liaisons radiales existantes et contribuer à la réalisation des liaisons tangentielles nécessaires au territoire. Des opérations d'aménagement sont prévues dans le CDT autour de ces gares. D'autres projets de transport en commun inscrits ou non au CDT complètent largement l'arrivée des quatre

¹⁰ Sur la période 2001-2010 l'objectif consolidé était de 830 logements par an (cf. p218 du CDT).

gares du GPE : prolongements des tramways T1 et T2 et des lignes 13 et 14, Eole, Tangentielle nord, sans compter des projets plus locaux (bus notamment).

A noter que trois gares seront connectées dans un second temps avec le prolongement de la ligne orange du GPE : Colombes, Les Agnettes, Les Grésillons (sous maîtrise d'ouvrage du STIF).

Ainsi, les objectifs attendus liés à l'arrivée du Grand Paris Express sont pris en compte dans le CDT.

Le CDT est ensuite traduit en 46 actions, réparties en 3 thèmes/

Chacun des thèmes correspond aux objectifs 1-2, 3-4 ou 5 du CDT : développement urbain, habitat et cadre de vie, prévoyant un développement urbain selon trois axes nord, central et sud, développement économique, emploi et formation, centré sur l'innovation à différentes échelles, et les mobilités.

Ces fiches, auxquelles un préambule est associé, constituent le Titre III du CDT.

Comme expliqué dans le préambule, chaque thème comporte des actions « stratégie » et des actions « projets ». Le premier thème comporte en outre des actions d'« observation »¹¹. Les premières relèvent d'une réflexion transversale du et au territoire, les secondes sont « ponctuelles » et spécifiques à des zones ou quartiers de celui-ci.

Le préambule, outre la présentation de l'organisation du plan d'actions du CDT, développe d'une part l'approche environnementale du contrat, transversale à toutes les thématiques du CDT, et d'autre part son volet numérique, deux approches revêtant une importante particulière pour le territoire.

Chaque fiche est structurée de façon très claire, présentant pour l'action concernée : thème d'attache, type de l'action, titre, périmètre géographique (avec cartographie et/ou illustration le cas échéant), l'action elle-même (description/objectifs), son phasage (le calendrier, l'état d'avancement), montage et gouvernance (porteur d'étude et de projet/maitrise d'ouvrage, partenaires), son financement (dont coût).

Sans que le dossier soit explicite sur le sujet, le rapporteur a été informé que le CDT ne vaut déclaration de projet pour aucun des projets listés. En outre, aucune zone d'aménagement différé n'est prévue.

Le coût est annoncé pour 7 actions¹² sur les 46. L'état divers d'avancement des réflexions et de finalisation des actions à mener peut expliquer ces manques. Le rapporteur a été informé lors de sa visite de terrain que les fiches seraient mises à jour notamment sur ces points au fur et à mesure de l'avancée du CDT (cf. ci-après).

Le futur SIEP, mentionné au 1.3, est identifié comme maître d'ouvrage ou pilote de 19 actions sur les 46. Sa création représente donc un fort enjeu pour la mise en œuvre du CDT.

L'Ae note l'existence des fiches « plan-guide partagé de ... » (n° 12, 19 et 27) qui constituent des engagements communs aux secteurs concernés par un ensemble de projets urbains.

Le dossier indique que la mise en œuvre et le suivi du CDT (Titre IV du CDT) sont placés sous la responsabilité d'un comité de pilotage (dans le prolongement de celui qui s'est réuni pendant la phase d'élaboration du CDT) qui se réunit au moins une fois par an. Il bénéficiera d'un appui opérationnel du SIEP qui préparera ses réunions, assurera la mise en œuvre des actions stratégiques et supra-communales du CDT, réalisera le rapport de suivi du CDT annuellement lequel servira de base à la révision du CDT

Les actions se répartissent entre :

- les actions stratégiques, actions 1 à 8, 33 à 35 et 40 à 43 qui se situent à un stade pré-opérationnel correspondent généralement à l'élaboration d'outils stratégiques comme la mise en œuvre d'un schéma de trame verte (action 3) ou d'un schéma directeur de développement des réseaux de chaleur (action 4). Ces actions stratégiques ont pour objectif d'apporter une cohérence dans la vision du territoire entre les différentes communes. Fédératrices, elles assurent la pérennité de la démarche collaborative initiée par l'élaboration du CDT ;
- les actions d'observation et de prospective qui rassemblent les opérations de création d'observatoire (actions 9 à 11) pour accompagner les évolutions socio-économiques et définir en si besoin des actions complémentaires ;
- Les actions de projet, qui généralement territorialisent de façon plus concrète les opérations d'aménagement projetées.

¹¹

¹² - Il s'agit des fiches n°1, 5, 13, 18, 31, 32 et 44

(« compléments nécessaires sur les différentes thématiques pouvant impliquer des partenariats plus larges » p202 du CDT).

Des indicateurs de suivi et d'évaluation du CDT, qui selon le dossier correspondent à ses objectifs stratégiques, seront mis en place. Ils ne sont pas présentés dans le dossier.

En outre, des lieux de discussion et de concertation seront mis en place, après définition de leurs modalités d'exercice par le comité de pilotage (peut-être de type Comité des partenaires, mis en place dans le cadre de l'élaboration du contrat).

La composition du comité de pilotage n'est pas précisée dans le CDT. Les modalités d'évolution des actions du contrat sur d'autres domaines que les partenariats évoqués précédemment ne le sont pas non plus. Les modalités d'information du public sur les résultats de ce suivi et de ces évaluations ne le sont pas non plus.

L'Ae recommande de compléter le CDT par la composition du comité de pilotage assurant sa gouvernance et de préciser les indicateurs sur lesquels s'appuieront le suivi et l'évaluation du CDT ainsi que les modalités d'information du public sur leurs résultats.

Conformément au décret 2011-724, elle recommande également d'indiquer plus clairement selon quelles modalités les coûts des actions inscrites au CDT seront renseignés, quand ils ne le sont pas encore.

1.5 Enjeux environnementaux du territoire et du CDT :

Les enjeux essentiels du territoire sont présentés dans le projet de CDT. Les enjeux environnementaux du CDT sont, pour ses signataires, tels que définis p144 de l'EE :

1. l'adaptation au changement climatique : maîtrise de la consommation énergétique liée aux bâtiments, identification puis valorisation des potentiels de développement liés aux énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
2. économie, protection et valorisation des ressources naturelles et patrimoniales : protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions, gestion de la collecte et du traitement des eaux pluviales, garantie d'approvisionnement en eau potable, préservation/valorisation des écosystèmes aquatiques et zones humides, restauration/création des continuités écologiques, protection des noyaux de biodiversité, extension de la trame verte, valorisation et reconquête des berges de la Seine, réduction et insertion des éléments de fragmentation ;
3. limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes : préservation de la population des risques naturels (inondations) et technologiques, réduction de l'exposition aux nuisances sonores, amélioration de la qualité de l'air, dépollution des sols.

L'Ae n'a pas d'observation à apporter sur ces points.

2 Analyse du rapport d'évaluation environnementale

2.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale du CDT

L'évaluation environnementale du CDT, comme toute évaluation de plan ou programme, nécessite dans son principe :

- la description d'un état initial avec ses évolutions tendancielle,
- la définition d'un « scénario de référence hors CDT », intégrant l'évolution tendancielle du territoire et les effets des projets, plans ou programmes dont on estime qu'ils se réaliseront en l'absence de CDT,
- l'identification des mesures du CDT conduisant à infléchir certaines des évolutions tendancielle identifiées dans le scénario de référence, et donc de leurs effets environnementaux : c'est cette variation qui devra être prise en compte pour définir les impacts environnementaux positifs ou négatifs du CDT, sans préjuger des évaluations environnementales spécifiques à chaque action particulière, à mener ultérieurement : le CDT est en effet construit à partir de projets partenariaux dont certains relèvent d'évaluations environnementales propres. Les dispositions de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » prévoient que dans un tel cas « d'ensemble hiérarchisé »

d'opérations soumises à évaluation, il n'y a pas lieu de répéter l'évaluation mais d'évaluer chaque aspect au stade du processus le plus pertinent.

Les principaux impacts environnementaux que l'Ae a analysés correspondent aux enjeux identifiés comme prioritaires au § 1.6 ci-dessus.

Néanmoins la comparaisons entre un scénario de référence et le scénario retenu par le CDT ne suffit pas forcément à rendre totalement compte de la manière dont le projet de territoire du CDT va modifier le cadre de vie des habitants du CDT, et plus largement la perception du territoire par les personnes qui le fréquentent. Pour la bonne information du public, il est également nécessaire d'identifier les impacts au regard de ce que l'état des lieux prend en compte. (cf.paragraphe 2.4.2).

2.2 Remarques générales sur l'évaluation environnementale

Sur la forme, la cartographie du rapport d'évaluation environnementale présente des imperfections qui en altèrent la lecture et la compréhension¹³.

L'Ae relève également que la numérotation des paragraphes de l'évaluation environnementale suit une logique qu'elle n'a pas comprise, et qui pourrait gêner le lecteur.

L'Ae recommande de procéder à une relecture attentive de l'ensemble du document afin de remédier à ses imperfections.

Sur le fond, le rapport appelle de la part de l'Ae différentes remarques développées ci-après.

2.3 L'articulation du contrat avec d'autres plans ou programmes

L'évaluation environnementale traite de l'articulation du CDT avec des plans programmes en vigueur sur le territoire. Il n'existe pas de schéma de cohérence territoriale sur le territoire du CDT.

L'Ae n'a pas d'observation à apporter si ce n'est les suivantes :

- En ce qui concerne le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), p 206, les conclusions sur la compatibilité du CDT avec le SDRIF apparaissent un peu hâtives et mériteraient d'être plus argumentées.
- En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme (PLU), p 207, le dossier indique que l'état des projets du CDT est trop peu avancé pour pouvoir engager des éventuelles mises en compatibilité des documents d'urbanisme ; pourtant la compatibilité des projets avec la localisation des zones « à risque » (inondation, pollution, effondrement, risque technologique...), déjà identifiées indépendamment des PLU, serait déjà possible et une première analyse aurait semble-t-il pu être faite.
- En ce qui concerne le PPRI (plan de prévention des risques inondation), aucune modification découlant du plan n'est prévue.
- En ce qui concerne le plan de protection de l'atmosphère (PPA) régional, p 200-201, et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE), p199, les éléments présentés, s'ils permettent de conclure que le CDT va bien dans le sens souhaité par ces schémas, ne permettent pas de s'assurer que le rythme d'évolution est bien suffisant et permettra d'atteindre dans les délais prescrits les objectifs assignés (par exemple « assurer un rythme de développement des énergies renouvelables suffisant pour l'atteinte des objectifs du SRCAE »).

En outre et pour mémoire, comme indiqué dans un précédent paragraphe, une confusion apparaît en terme d'objectifs (logements neufs versus rénovation,) entre le CDT et le SRCAE qu'il convient de corriger¹⁴.

La cohérence avec les CDT voisins au nord-est, Plaine Commune (Territoire de la culture et de la création), et au sud, La Défense, n'est pas traitée dans l'évaluation environnementale. Le CDT aborde cependant les « synergies » à développer avec Plaine commune notamment ; et l'action 1 du CDT est portée par l'entente « Arc en Seine » rassemblant la majorité des collectivités concernées par ces deux CDT.

¹³ Sont particulièrement illisibles les illustrations ou leurs légendes aux pages : .31, 47, 52, 76, 83, 100,101, 125, 127.

¹⁴ -cf EE p199 : « Le CDT est cohérent avec l'objectif : « Assurer un rythme de rénovation suffisant pour l'atteinte des objectifs du SRCAE ».

Au vu des enjeux environnementaux du CDT, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de réajuster et de mieux argumenter l'analyse de l'articulation du CDT avec le SDRIF et les PLU d'une part, avec le SRCAE et le PPA régional d'autre part, et enfin avec les CDT voisins.

2.4 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Le rapport d'évaluation présente, dans une même partie, l'état initial de l'environnement par thématiques et pour chacune d'elles les perspectives d'évolution du domaine considéré définissant ainsi le scénario de référence, sans CDT.

2.4.1 Etat initial de l'environnement

Au vu de son analyse présentée au § 1.6 ci-dessus, l'Ae a examiné les thèmes lui paraissant les plus importants. Chacun d'eux (eau, assainissement, déchets, déplacements, inondabilité, risque technologique, pollution de l'air, pollution des sols, gaz à effet de serre (GES), biodiversité résiduelle, espaces verts, écosystèmes aquatiques) est décrit, mettant en exergue notamment : les problèmes d'inondation du territoire (par remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, débordement de la Seine), la proximité immédiate d'une zone de protection spéciale (Zone de Protection Spéciale de l'île saint Denis) et de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la présence d'espaces naturels sensibles (Espace Naturel Sensible, dont des berges de la Seine, la zone humide des Tilliers, les talus ferroviaires, la coulée verte de Colombes), la pollution de l'air avec le dépassement des seuils réglementaires en matière d'ozone et de PM_{2,5} (particules en suspension) notamment, la question des déchets (388kg/an/hab, des décharges sauvages existant), l'existence de deux points noirs bruits (à proximité de l'A86 à Colombes et de la RN315 à Asnières), la présence de 5 établissements SEVESO et le risque en matière de transports de matières dangereuses (dû notamment aux axes routiers, ferroviaires, aux canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures), la présence de 40 sites BASOL¹⁵ dont 5 sont traités, le fort phénomène d'îlot de chaleur urbain (1% des gaz à effet de serre provient de l'industrie manufacturière, le reste provenant à égalité de l'habitat et du transport¹⁶).

Tout ceci est analysé au vu de l'évolution prévue du territoire sur 15 ans, sans CDT : accroissement de 39 408 emplois et de 56 055 habitants (1 660 logements/an correspondant à 2 669 habitants/an).

L'Ae n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

2.4.2 Les perspectives d'évolution du territoire sans contrat : le « scénario de référence » 2028

Le scénario de référence est présenté au fil de l'eau au fur et à mesure des thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement. Aucune présentation littéraire synthétique n'en est faite dans l'évaluation environnementale elle-même (une cartographie des projets hors CDT et dans le CDT est fournie) ; le résumé non technique de l'évaluation environnementale en présente cependant une définition, relativement aux projets inscrits ou non à son plan d'action (p.7 de l'EE).

Aussi, les projets retenus au scénario de référence correspondent aux projets « qui façonneront le développement du territoire, même en l'absence de CDT parce qu'ils sont en cours de réalisation » ; les projets CDT sont les projets « qui sont portés par le projet de territoire et qui n'auraient pas vu le jour sans celui-ci, ou du moins leur morphologie (programme, planning) aurait été significativement différente sans le CDT ».

Le scénario de référence ne comprend en particulier pas le Grand Paris Express.

L'élaboration d'un CDT n'est pas une obligation mais résulte d'un acte de volontariat de la part de collectivités et intercommunalités. Avec ou sans CDT, les gares du Grand Paris Express seront implantées sur le territoire francilien selon les schémas prévus, qu'il existe ou non un CDT là où elles se trouveront. Présenter un scénario de référence ne comprenant pas les trois gares du Grand Paris Express, contrairement au parti retenu dans d'autres CDT soumis à l'avis de l'Ae, doit donc être argumenté..

¹⁵ - répertoire des sites à sols pollués

¹⁶ - A ceci près que certaines incohérences semblent apparaître dans l'EE entre les données fournies p 26, 64 et 74 sur l'origine des émissions de GES, qu'il conviendrait de corriger ou clarifier.

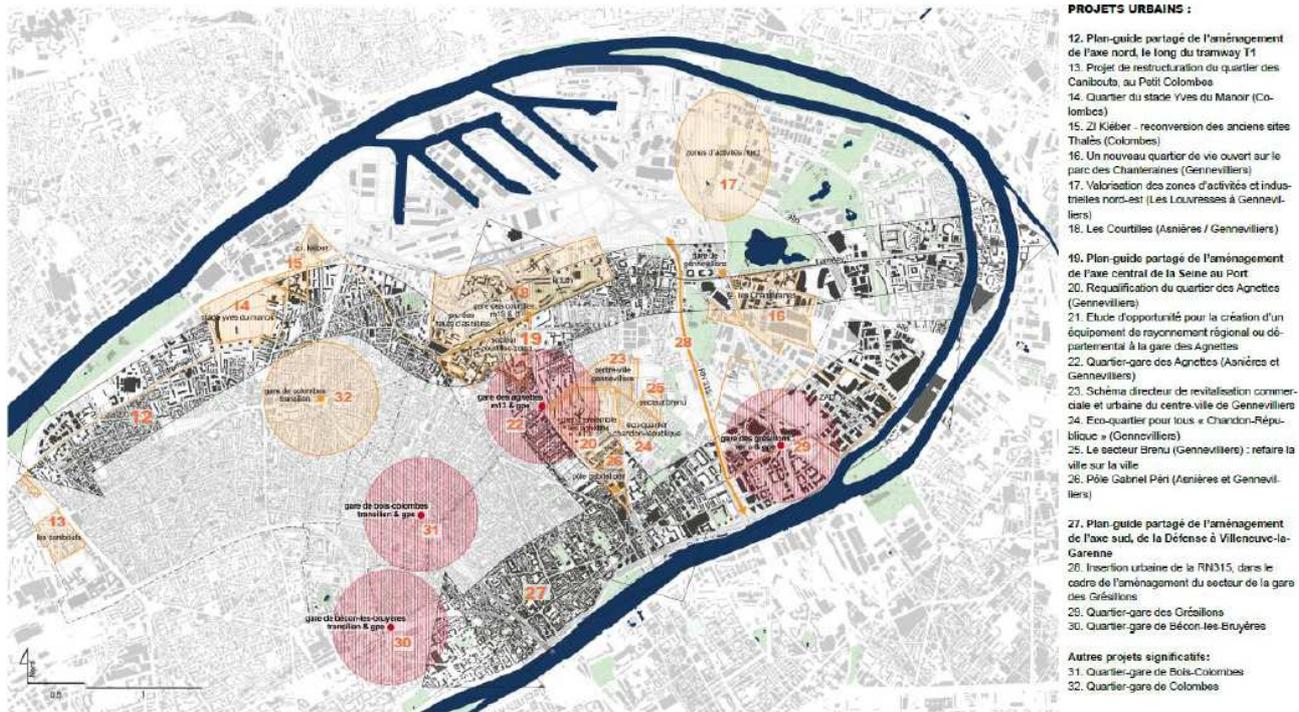


Figure 96 – Cartographie des projets d'aménagement du CDT (Source : Ateliers Lion)

2.5 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, au regard des objectifs fixés, et raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

Le dossier présente (p 209 à 211) les principes ayant conduit aux réflexions du territoire dans la construction de son projet de CDT, en précisant les critères retenus.

Le déroulement de la réflexion au sein des instances de pilotage (comité de pilotage, comité technique notamment) n'est pas décrit ; cependant, au vu des éléments fournis, l'Ae estime que la description faite répond aux exigences du R.122-5 II 5° du code de l'environnement, rappelées dans le titre du présent paragraphe, et ceci afin de faciliter une bonne information du public.

2.6 Analyse des effets probables du contrat, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du CDT

Le territoire du CDT accueillera, en raison du CDT, 12 473 nouveaux habitants d'ici à la fin du contrat (68 500 au total).

A l'échelle du CDT, c'est l'aspect cumulatif (ou d'ensemble) des impacts des actions du CDT qu'il convient selon l'Ae de considérer et de présenter dans le CDT. Sont d'ailleurs prévues dans le CDT, et à son titre, des actions qui vont-elles-mêmes réduire les impacts environnementaux négatifs possibles du contrat (elles sont rappelées dans le préambule de son plan d'action) et également les effets négatifs possibles de projets inscrits au scénario de référence.

Le dossier analyse (p148 et suivante) de façon différenciée « les impacts des ambitions, objectifs et priorités du CDT », sur chacun des enjeux environnementaux relevés par le territoire.

Il estime pour chaque enjeu décrit dans l'état initial le niveau de suppression, réduction et de « compensation » de ces impacts (cf. paragraphe suivant) tout en indiquant clairement les difficultés de ces prévisions. En outre, le niveau d'augmentation de la population prévu est tel que, par exemple, les actions en terme :

- de mobilité (transports en commun, modes doux en particulier) ne suffiront pas à diminuer le trafic routier,
- d'économie de l'eau potable et développement d'énergies renouvelables ne suffiront pas à éviter l'augmentation de la pression sur la ressource.

L'Ae a analysé en quoi le CDT s'attachait à répondre aux enjeux environnementaux identifiés au § 1.5 ci-dessus, et comment chacun pourrait apprécier à l'avenir ses effets en la matière.

Les actions envisagées évoquées plus haut donnent sur ce point une image cohérente. En revanche, il n'est pas possible d'être assuré que le système de suivi du CDT, tel qu'il est présenté dans le dossier, permette de suivre l'efficacité des actions mises en œuvre en ce sens (évitement, réduction ou compensation des impacts). (cf. ci-après)

Le dossier reprend, pour chaque catégorie d'enjeu identifié, les impacts du CDT en présentant successivement ce qui relève du scénario de référence et du CDT, en présentant les mesures d'accompagnement prises ou proposées.

Impacts :

Pour les gaz à effet de serre, l'analyse présentée¹⁷ aboutit à une augmentation de l'ordre de 10% de la production de CO₂, entre le scénario de référence et le CDT, même si le ratio de cette production par habitant et emploi diminue. L'analyse ne prend cependant en compte qu'une partie des mesures inscrites au CDT qui contribuent à diminuer cette production, celles déjà quantifiées à ce stade de l'élaboration du CDT. Certaines de ces mesures sont rappelées dans l'évaluation¹⁸ ; d'autres, qui par leur objet contribuent vraisemblablement à limiter la production de GES, semblent omises¹⁹ ; ces dernières correspondent à des schémas, plans et outils et non pas à des projets..

La politique nationale du « facteur 4 » (objectif²⁰ de division par 4 des émissions de GES, France entière, entre 1990 et 2050) n'a pas vocation à être déclinée de façon identique à l'échelle géographique de chaque politique thématique ou de chaque territoire élémentaire. Toutefois l'Ae observe que les résultats fournis pour le territoire en matière d'impacts globaux du CDT sur les émissions de GES sont en discordance avec cet objectif national.

L'Ae recommande, pour la bonne information du public, d'expliquer cet écart.

En outre, pour les sols et sous-sol, le développement présenté dans le paragraphe « CDT » n'apparaît pas très clair et gagnerait, au vu de l'enjeu « pollution des sols » identifié comme fort par le territoire, à être renforcé : par exemple, les conséquences de la découverte de sols pollués sur l'usage prévu pour le périmètre concerné n'est pas abordé.

En outre, certains impacts (tels que le traitement des déchets et l'accroissement des risques d'inondation), identifiés dans le dossier, ne sont pas traités dans le CDT. L'Ae est bien consciente que le CDT n'est pas le seul ni sans doute même le principal outil pour traiter tous les impacts du CDT sur l'environnement parmi l'ensemble de ceux à disposition des communes du territoire, mais estime que la bonne information du public nécessite d'expliquer comment et par qui seront traités ces impacts.

L'Ae recommande que le CDT indique comment et à quel niveau de gouvernance seront pris en compte les impacts environnementaux qu'il génère et qui ne sont pas traités dans le CDT (notamment déchets et

¹⁷ Aux résultats d'une précision parfois étonnante (résultats fournis à la tonne d'équivalent CO₂ près, avec 7 chiffres significatifs, à échéance de 15 ans.

¹⁸ En page 161 du document, la contribution des actions 12, 15, 16, 17, 19, 20, 22, 24, 25 et 27 à la politique d'atténuation des émissions de GES est signalée

¹⁹ - Elle ne prend notamment pas en compte les actions suivantes :

- Action 4 schéma directeur des développements des réseaux de chaleur
- Action 3 : dont l'objectif comporte : [...] Lutter contre le changement climatique, en réduisant l'effet d' « îlot de chaleur » urbain par un travail sur les matériaux, la perméabilité des sols, l'augmentation des surfaces végétales.
- Action n°9 : Observatoire de l'habitat dont l'objectif comporte : [...] Assurer un suivi spécifique de quelques thématiques stratégiques, telles que : Amélioration de l'habitat existant ([...] rénovation thermique du parc) [...]
- Action 23 : axe central : Schéma directeur de revitalisation commerciale et urbaine du centre-ville (Gennevilliers), 3/ Une démarche environnementale systématisée de l'îlot au bâtiment- Organiser un plan de composition bioclimatique ; Réduire les consommations énergétiques des bâtiments existants

²⁰ Cité notamment dans la loi d'orientation sur l'énergie n°2005-781 du 13 juillet 2005, et dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle 1

risque inondation).

Mesures d'évitement, réduction, compensation :

Le statut des mesures d'évitement, réduction et compensation présentées dans l'évaluation environnementale n'apparaît pas toujours clairement.

On note par exemple, p164 de l'EE : « pour compléter ces mesures envisagées pour réduire les consommations énergétiques et les émissions des GES et polluants, l'évaluation environnementale propose : ... », et suivent 7 propositions d'action.

Pour la préservation de la qualité des eaux, p166, un autre exemple, « concernant la préservation de la qualité des eaux, les mesures suivantes peuvent être proposées : ... » 4 mesures suivent.

Concernant encore l'ambiance acoustique, « plusieurs peuvent être proposées afin de limiter l'exposition des populations aux nuisances », p174.

Pour les déchets, « une stratégie globale pour la gestion des déchets à l'échelle du territoire BNS est préconisée », p175 ; « l'installation de bornes enterrées pourrait être envisagée ».

Le statut de ces propositions, leur intégration ou non dans le projet de CDT transmis à l'Ae, n'est pas indiqué.

L'Ae recommande donc de préciser dans l'analyse des incidences du CDT les mesures effectivement retenues pour limiter les impacts du CDT, et ceci qu'elles soient inscrites comme actions du CDT, incluses dans ces actions ou qu'elles soient traitées ailleurs.

2.7 Mesures de suivi :

Suivi, gouvernance :

Un ensemble d'« indicateurs environnementaux » est présenté dans l'évaluation environnementale (p179-180 de l'EE), classés selon les enjeux environnementaux (déplacement, efficacité énergétique et qualité de l'air, ressource en eau, espaces naturels et biodiversité, paysage, nuisances sonores, chantier). : libellé, source, type (suivi/performance), périodicité. Il doit permettre d'évaluer la performance des mesures de suppression, limitation ou compensation des impacts environnementaux du CDT, et le cas échéant d'envisager des adaptations de ces mesures. La lecture de cette liste apparaît cohérente avec les enjeux identifiés et mesures prises.

Le dossier, mentionnant seulement que ces indicateurs « sont proposés » et « sont des outils d'aide à la décision pour les instances de gouvernance du CDT », n'indique pas quel lien existe entre cet ensemble d'« indicateurs environnementaux » présenté dans l'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi du CDT annoncés (et non fournis) dans le projet de CDT. Or certaines actions du CDT étant des actions destinées à supprimer, limiter ou compenser ces impacts du CDT, on peut penser que parmi les indicateurs de suivi du CDT et les indicateurs environnementaux tels que définis ci-dessus (par le pétitionnaire dans son dossier) certains soient communs.

L'Ae recommande aux pétitionnaires de préciser le dispositif de pilotage et de suivi du CDT, incluant la liste des indicateurs de suivi retenus par les pétitionnaires, tous sujets confondus y compris environnementaux, les modalités de diffusion des résultats du suivi et de s'engager à mettre en œuvre ce dispositif.

Phasage :

Le phasage n'est présenté que pour les projets, pas pour les autres actions prévues : un calendrier général présentant le phasage de toutes les actions et leurs interactions serait bienvenu, pour la bonne information du public.

L'Ae recommande de présenter un calendrier général des actions prévues au CDT et d'indiquer les interdépendances entre elles.

2.8 Natura 2000

L'évaluation environnementale contient une étude d'incidences Natura 2000 relative à la présence à

proximité de l'entité Parc départemental de l'île Saint-Denis faisant partie de la Zone de protection spéciale « Sites de la Seine-Saint-Denis », FR1112013, située à 2 km à l'ouest d'une autre de ses entités, le Parc départemental Georges Valbon. (manque la figure 99 p183.)

Cette étude identifie 4 actions ayant un lien fonctionnel potentiel avec la ZPS : 16, 17, 28 et 29.

Elle conclut p193 à l'incidence potentielle sur le Martin pêcheur et la Sterne Pierregarin, essentiellement en phase travaux, en terme de destruction d'habitat et perturbation des espèces pour les projets 16, 17 et 29 a priori, et en phase d'exploitation pour le projet 17. Cependant, le code couleur employé dans le tableau récapitulatif (tableau 47, couleurs marron, bleu et vert) ne correspond pas à la légende fournie dans le texte (couleurs vert, orange, rouge). Aussi, les conclusions de l'étude n'apparaissent pas clairement.

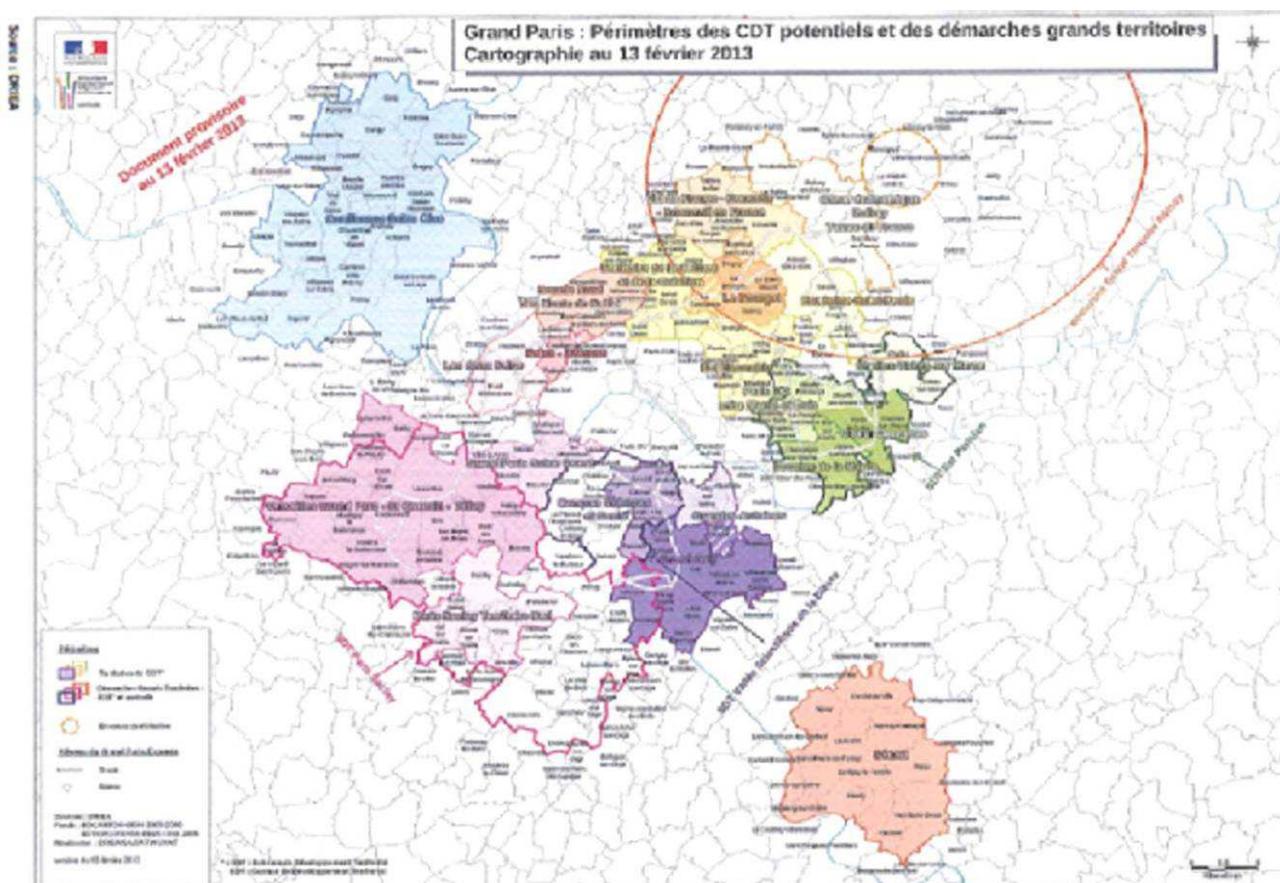
L'Ae recommande de corriger le code couleur du tableau 47 afin qu'il corresponde à la légende fournie dans le texte et soit donc compréhensible.

Les mesures correctives envisagées sont décrites. L'étude conclut que « si les mesures correctives sont respectées, la mise en œuvre du CDT n'aura pas d'incidence significative sur les oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS « Sites de la Seine Saint Denis ». Ces mesures ne sont pas reprises dans les fiches des actions concernées ni dans les mesures d'accompagnement et de réduction plus généralement liées aux milieux et espèces.

L'Ae recommande d'inclure dans le CDT un engagement précis relatif aux mesures de maîtrise des impacts du contrat sur les oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS « sites de la Seine Saint-Denis ».

2.9 Résumé non technique

L'Ae recommande d'apporter au résumé non technique les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations de l'Ae sur le rapport d'évaluation.



Annexe

L'objet et le cadre d'intervention des CDT

La loi relative au Grand Paris dans son article 1 dispose :

« Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Ile-de-France, au premier rang desquels Paris et le cœur de l'agglomération parisienne, et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale. Il vise à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national. Les collectivités territoriales et les citoyens sont associés à l'élaboration et à la réalisation de ce projet.

Ce projet s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'Etat.

Ce réseau s'articule autour de contrats de développement territorial définis et réalisés conjointement par l'Etat, les communes et leurs groupements. Ces contrats participent à l'objectif de construire chaque année 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Ile-de-France et contribuent à la maîtrise de l'étalement urbain.

Le projet du Grand Paris favorise également la recherche, l'innovation et la valorisation industrielle au moyen de pôles de compétitivité et du pôle scientifique et technologique du plateau de Saclay dont l'espace agricole est préservé.

Ce projet intègre un objectif de croissance économique afin de soutenir la concurrence des autres métropoles mondiales.

Le réseau de transport du Grand Paris est étroitement interconnecté avec le réseau préexistant en Ile-de-France.... ».

Dans son article 21, le I-4^{ème} alinéa et le II-1^{er} alinéa précisent que les contrats définissent les objectifs et les priorités en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et des ressources naturelles ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

Le 2^{ème} alinéa du II précise que le CDT *« comporte des engagements permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable et notamment la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes et des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le décret n°2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi précédemment citée a été pris pour son application. Il définit les modalités d'élaboration et la structuration d'un CDT, les modalités de consultation du public sur les projets le composant et les modalités de prise en compte de ces projets dans les documents d'urbanisme. Plus particulièrement, ses articles 2 à 6 précisent son contenu quant à la forme et au fond.

En l'absence de CDT, la société du Grand Paris peut conduire des opérations d'aménagement ou de construction dans un rayon de 400 m autour des gares nouvelles du réseau de transport public du Grand Paris²¹. Sur les communes signataires d'un CDT, la société du Grand Paris ne peut en conduire que si le contrat le prévoit. Ce n'est pas le cas ici.

Le cadre d'élaboration du CDT

²¹ - cf. article 7 de la loi relative au Grand Paris

1. Le dossier soumis à l'Ae n'indique pas l'initiateur de ce CDT²². Il ne mentionne pas l'existence d'un accord cadre avec l'Etat.
2. Le périmètre du CDT, recouvre celui des quatre communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes, Bois-Colombes et Gennevilliers.
3. Les représentants du territoire et de l'Etat ont organisé la réflexion (ateliers, comités techniques, réunions du comité de pilotage) en confiant sa coordination à un prestataire externe.
4. Le projet de CDT et son évaluation environnementale ont été produits²³ et validés²⁴ par le comité de pilotage dans sa réunion du 24 avril 2013.
5. Ces deux documents ont été adressés simultanément pour avis à l'Ae du CGEDD et autres collectivités et organismes mentionnés à l'article 11 - II du décret susvisé (collectivités régionale et départementale, association des maires de France, syndicat mixte Paris-métropole, Atelier international du Grand Paris), à ceci près que c'est l'association des maires d'Ile-de-France (AMIF) qui a été destinataire et non l'association des maires de France (AMF).
6. Une enquête publique sera ensuite organisée sur le territoire des communes représentées dans le comité de pilotage (conformément à l'article 12 du décret) ; le dossier mis à l'enquête comportera les avis émis listés ci-dessus et notamment le présent avis.
7. A l'issue de cette enquête, le projet de CDT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis et des observations formulées par le public, sera adopté par le comité de pilotage dans un délai de trois mois suivant la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur²⁵.
8. La signature du CDT par le préfet et les maires des quatre communes²⁶ représentées au comité de pilotage intervient dans les trois mois suivant cette approbation. Avis en est publié.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié certaines dispositions de la loi relative au Grand Paris, notamment ses articles 1er et 21 ; ainsi :

- possibilité est donnée pour le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux concernés de siéger au comité de pilotage et d'être signataire du CDT, à leur demande. Selon les indications orales fournies aux rapporteurs, le conseil général des Hauts-de-Seine n'a pas manifesté son intention d'être signataire ;
- les règles de compatibilité entre documents d'urbanisme et schéma et plans sont modifiées :
 - le SDRIF²⁷ (ou son dernier projet en vigueur²⁸) s'impose aux CDT,
 - le CDT s'impose aux SCOT²⁹ et PLU³⁰ ; l'enquête publique du CDT inclut la mise en compatibilité de ceux-ci le cas échéant.

²² - l'article 7 du décret susvisé sur les CDT précise que les CDT sont conclus à l' « initiative » des communes, du préfet ou des établissements publics de coopération intercommunale (CDT)

²³ - Conformément à l'article 10 du décret susvisé

²⁴ - Conformément à l'article 8 du décret susvisé

²⁵ - Conformément à l'article 13 du décret susvisé

²⁶ - Etablissement public de coopération intercommunale

²⁷ - Schéma directeur de la région Ile-de-France

²⁸ - Conformément à l'article 21 IV 2^{ème} alinéa de la loi relative au Grand Paris modifiée le 18 janvier 2013.

²⁹ - Schéma de cohérence territoriale

³⁰ - Plan local d'urbanisme